

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13547/9

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant la société COFRABLACK à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication de noir de carbone ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 prescrivant à la société COFRABLACK une étude technico-économique et un échéancier de mise en œuvre de mesures d'amélioration de la sécurité pour son établissement de fabrication de noir de carbone situé à Ambès ;

VU la révision de l'étude de dangers de l'établissement transmise par la société COFRABLACK par lettre Be-27-04 du 18 mai 2004 ;

VU l'étude technico-économique transmise par lettre CI-54-05 du 28 juin 2005, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les risques présentés par ses installations en mettant en œuvre les mesures d'amélioration mentionnées dans l'étude technico-économique susmentionnée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La société COFRABLACK est tenue de respecter, pour ses installations situées à AMBES, les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions techniques et organisationnelles décrites dans l'étude de dangers susvisée.

Article 2 : Mesures d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les mesures d'amélioration de sécurité mentionnées dans l'étude technico-économique susvisée et rappelées, avec leurs délais de réalisation, dans les tableaux ci-après.

2.1. Fabrication et stockage de noir de carbone

Mesure d'amélioration	Solution proposée	Echéance
Implanter une alarme de débit haut sur l'alimentation d'eau de régulation des fumées issues des réacteurs pour prévenir une montée en température dans le réacteur en cas de débit d'air trop important ou de perte progressive du débit d'arrivée d'huile	Installation sur chaque réacteur de deux sondes de température infrarouge entraînant le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle	Décembre 2005 (réacteurs 2 et 3)
Mettre en place un moyen de surveillance de la flamme dans les réacteurs pour prévenir la formation d'une atmosphère explosible en cas d'extinction de la flamme	Installation sur chaque réacteur d'un détecteur de flamme infrarouge ou de deux sondes de température entraînant la coupure de l'alimentation en gaz naturel et le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle	Juin 2006 (réacteurs 5 et 6)
Installer un dispositif de surveillance de la teneur en CO à distance pour éviter un auto-échauffement dans les filtres process en cas d'arrêt sur incident et de présence d'une quantité importante de noir de carbone.	Mise en place d'une balise mobile de détection du CO	Novembre 2005
Protéger le personnel vis-à-vis d'une explosion (entrée d'air, manchettes souples...), au niveau du transport pneumatique du noir de carbone, en cas de dysfonctionnement du broyeur et/ou du ventilateur	Installation de conduite en coude avec un échappement à 2 m 50 de hauteur	Novembre 2005
Mettre en place un moyen de détection d'un auto-échauffement précoce dans le filtre TP (mesure de température dans la trémie TP, détecteur CO...) résultant de la présence d'une quantité importante de noir de carbone, suite à un arrêt intempestif, et d'une température élevée	Mise en place d'une alarme sur la mesure de température des filtres TP entraînant le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle	Août 2006
Installer une sonde de température dans la trémie de granulation pour détecter un auto-échauffement résultant de la présence d'une quantité importante de noir de carbone et d'une température élevée	Installation d'une sonde de température au-dessus de l'agitateur entraînant le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle	Août 2006
Mettre en place un dispositif d'injection de vapeur d'eau dans la trémie de granulation pour limiter les conséquences (incendie et formation de CO) d'un auto-échauffement	Mise en place d'une connexion à la ligne vapeur 3 bar permettant de brancher un flexible d'injection	Juin 2006
Définir un seuil d'alarme en température permettant de maintenir l'inflammation du méthane dans le sécheur afin de prévenir la formation d'un mélange explosible dans la partie des fumées, jusqu'à la cheminée	Installation d'un détecteur de température provoquant une alarme en salle de contrôle (seuil d'alarme fixé à 650 °C)	Août 2006
Créer un dispositif de détection de bourrage sur les élévateurs pour prévenir le risque d'explosion de poussières de noir de carbone	Installation d'un système de mesure de température positionné en sortie d'élévateur	Avril 2006
Améliorer l'étanchéité des vannes en pied de silos pour prévenir un auto-échauffement initié par une introduction de noir de carbone ayant une température trop élevée	Mise en place d'un programme de contrôle périodique et de maintenance préventive	Août 2006
Mettre en place un dispositif d'injection d'azote avec des piquages fixes pour les tanks de rejet pour prévenir un auto-échauffement de noir de carbone	Installation de piquages et d'une conduite permettant de se connecter sur le réseau d'azote	Juillet 2006
Installer un thermocouple en sortie des trémies de rejet pour détecter un auto-échauffement de noir de carbone	Installation de détecteurs de CO sur les tanks de rejets	Fait
Installer des détecteurs de CO sur les tanks de rejet pour détecter un auto-échauffement de noir de carbone		

2.2. Installations de transfert et de stockage d'huile

Mesure d'amélioration	Solution proposée	Echéance
Procéder à la mise en sécurité des bacs par vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive, associées à des détecteurs d'hydrocarbures	Mise en place progressive des vannes sur chaque bac	1 bac par an entre 2006 et 2009
Formaliser l'interdiction d'interventions dans les cuvettes de rétention à proximité du pipeline d'huile lors des phases de déchargement	Rédaction de la procédure PG22/3	Fait
Mettre en place un affichage avertissant de la hauteur maximale sous le rack de canalisations, allant du stockage à la production	-	Fait

2.3. Installations de transfert de gaz naturel

Mesure d'amélioration	Solution proposée	Echéance
Protéger la canalisation de gaz entre le poste de détente GSO et le rack (exemples : barrières de protection, mise en hauteur, placer la canalisation dans un caniveau...)	Démontage de la canalisation de gaz naturel entre le poste de détente et le rack et remplacement par une conduite en polymère enterrée	Fait
Etablir une réflexion sur le plan de circulation du site	Protection de la conduite de gaz longeant l'allée principale du risque d'agression par un camion par mise en place de plots en ciment	Fait
Installer soit un sectionnement automatique commandable à distance sur la canalisation GSO 50 bar, en amont du poste de détente, soit un sectionnement automatique juste en aval du poste de détente GSO ou des sectionnements automatiques pour isoler les différents secteurs chaudières, sécheurs, cantine	Installation d'une vanne de sectionnement automatique commandable à distance en amont du poste de détente	Décembre 2005

2.4. Moyens d'intervention

Mesure d'amélioration	Solution proposée	Echéance
Mettre en place les moyens de lutte contre un incendie de réservoir ou un feu de cuvette en apportant la démonstration de leur adéquation	Installation de sondes de température entraînant le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle si température supérieure au point éclair moins 15 °C	Décembre 2006
	Etude détaillée des mesures d'amélioration de la protection incendie (transmission à l'Inspection des installations classées pour avis)	Décembre 2006
	Compartimentage de la cuvette de rétention existante en sous-cuvette (sous réserve des conclusions de l'étude susmentionnée)	Décembre 2007
	Création d'une réserve en eau et en émulseur et implantation de moyens de lutte incendie (couronnes, boîtes à mousses, déversoirs à mousse)	2007 à 2009

Article 3: Etat d'avancement des mesures d'améliorations de la sécurité

L'exploitant tient un état d'avancement des mesures de réduction du risque et d'amélioration de la sécurité listées à l'Article 2.

Article 4: Réactualisation de l'étude de dangers de l'établissement

4.1. Objectifs

L'étude de dangers de l'établissement a pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études de dangers doivent prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

4.2. Réactualisation de l'étude de dangers

4.2.1. L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification notable des installations. Compte tenu de la date de remise (18 mai 2004) de la dernière étude de dangers et, à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles, la prochaine actualisation est à effectuer avant le 18 mai 2009.

4.2.2. L'étude réactualisée répond aux objectifs de l'article 4.1 et est réalisée en faisant usage du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels et d'organismes experts.

4.2.3. Toute révision des études de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'Inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au Service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au Service départemental d'incendie et de secours.

4.2.4. L'exploitant joint à l'étude de dangers réactualisée un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement

Article 5 : Distances d'effets

5.1. Définitions

5.1.1. Les valeurs de référence des seuils d'effets de surpression sont :

- 20 hPa pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme,
- 50 hPa pour le seuil des dégâts légers sur les structures et le seuil des effets irréversibles la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 140 hPa pour le seuil des dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 200 hPa pour le seuil des effets domino et le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 300 hPa pour le seuil des dégâts très graves sur les structures.

5.1.2. Les valeurs de référence des seuils d'effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, pour le seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 16 kW/m², pour le seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², pour le seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², pour le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

5.2. Distances d'effets

5.2.1. Les scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir des effets irréversibles ou létaux à l'extérieur du site sont :

- l'incendie généralisé du bâtiment de stockage de noir de carbone (scénario n° 5),
- l'incendie de l'aire de stockage des palettes neuves (scénario n° 6),
- l'incendie dans la cuvette de rétention des bacs de stockage d'huile (scénario n° 7),
- l'éclatement d'un bac de stockage d'huile (scénario n° 8),
- une fuite sur une canalisation de gaz naturel (scénarios n° 9 et 11).

5.2.2. Les zones des dangers significatifs, graves et très graves pour la vie humaine résultant des scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont reportées sur les plans figurant en annexe I.

5.2.3. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune d'Ambès de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets engendrés par ses installations.

5.2.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 : Plan de secours

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de secours spécialisé (PSS) de son établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 6 JAN. 2008

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

**ANNEXE I : DISTANCES D'EFFETS
DES SCENARIOS d'ACCIDENTS MAJEURS**

Plan des distances d'effets de surpression

Plan des distances d'effets thermiques

Plan des distances d'effets missiles

N° de scénario	Désignation du scénario
Scénario n° 1	Explosion de noir de carbone dans le silo n° 17
Scénario n° 2	Explosion de noir de carbone dans le silo n° 9
Scénario n° 3	Explosion de noir de carbone dans le filtre process PBF 2A
Scénario n° 4	Explosion de noir de carbone dans la trémie de rejet R51
Scénario n° 5	Incendie dans le bâtiment 33 de stockage de noir de carbone
Scénario n° 6	Incendie sur l'aire de stockage de palettes neuves
Scénario n° 7	Incendie dans la cuvette de rétention des bacs de stockage d'huile
Scénario n° 8	Eclatement d'un bac de stockage d'huile
Scénario n° 9	Fuite de gaz naturel en aval du poste de détente GSO
Scénario n° 10	Fuite de gaz naturel sur le rack allant du poste de détente GSO à l'utilisation en fabrication
Scénario n° 11	Fuite de gaz naturel sur la canalisation allant à la cantine